

AVENANT AMENDANT LA CONVENTION**ENTRE****LE GOUVERNEMENT DU CANADA****ET**

**LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR
LA FRAUDE FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU
ET SUR LA FORTUNE, FAITE À LUXEMBOURG**

LE 10 SEPTEMBRE 1999

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,**

DÉSIREUX d'amender la Convention entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg le 10 septembre 1999 (ci-après dénommée la « Convention »),

SONT CONVENUs de ce qui suit :

ARTICLE I

Le texte de l'article 26 de la Convention est supprimé et remplacé par celui qui suit :

« 1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus par ou pour le compte des États contractants dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la présente Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.